

LETTRE CIRCULAIRE N°2018 - 0213 /PM-CAB DU

A L'ATTENTION DES RESPONSABLES :

- des Institutions de la République ;
- des Départements ministériels ;
- des Administrations d'Etat ;
- des Organismes publics et privés nationaux ;
- des Missions Diplomatiques et postes Consulaires accrédités au Mali ;
- des Organisations et Organismes internationaux ;
- des Organisations Non Gouvernementales et des autres Associations.

Objet : Rappel de certaines règles de base relatives à la pratique fiscale au Mali.

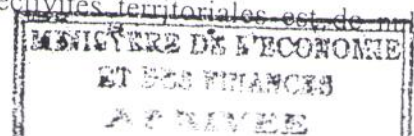
La Constitution du 25 février 1992 dispose en son article 70 que : « La loi fixe les règles concernant le régime d'émission de la monnaie, l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impôts ».

En d'autres termes, les questions relevant de l'assiette, du taux et des modalités de recouvrement des impôts font partie du domaine exclusif de la loi.

En effet, il m'a été donné de constater que cette règle fait, aujourd'hui, l'objet de plusieurs tentatives de contournement. Toutes choses qui contrarient les efforts de mobilisation des ressources fiscales dont notre pays a le plus pressant besoin.

Par la présente, j'invite l'ensemble des acteurs concernés à prendre toutes les dispositions nécessaires afin que la règle de droit, sus rappelée, soit respectée.

C'est dans ce cadre que la Loi n°2017-022 du 12 juin 2017 déterminant le cadre général du régime des exonérations fiscales et douanières prévoit en son article 2 que : « Aucune exonération fiscale ou douanière n'est autorisée si elle n'est pas prévue par une loi. Toute clause d'exonération d'impôts et taxes contenue dans un accord, convention ou autres actes similaires conclue par les administrations publiques ou les collectivités territoriales est de nul effet lorsqu'elle n'est pas prévue par une loi ».



2394 14 FEB 2018

Pour l'exécution correcte de la disposition sus citée, j'instruis au Ministre de l'Economie et des Finances de prendre immédiatement toutes les dispositions nécessaires pour assurer une large diffusion de la présente circulaire et de veiller à :

- sa publication au Journal officiel ;
- sa mise en ligne sur les sites Web de la Cour suprême, du Ministère de l'Economie et des Finances, de la Direction Générale des Impôts, de la Direction Générale des Douanes et de la Direction Générale des Marchés publics et des Délégations de Service public ;
- sa diffusion dans trois (03) journaux de la presse écrite de grande diffusion dont l'Essor.

J'attache du prix à l'exécution correcte de la présente.

Bamako, le 13 FEV 2018

Le Premier ministre,



Soumeylou Boubèye MAIGA

Ampliations :

- Présidence..... 1/P/Info
- Tous ministères..... 36/P/Exploitation